

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

dossier n° DP 058 302 26 A0006

Commune de VARENNES-LES-NARCY

date de dépôt : 23/04/2026
date d'affichage de l'avis de dépôt : 30/04/2026
demandeur : **Colombe RAKOTOZAFY et Loïc ADANDE**
pour : **installation de 3 fenêtres de toit et transformation d'un préau en surface habitable**
adresse terrain : **12 Rue de l'Étang "Sourdes" 58400 Varennes-lès-Narcy**

ARRÊTÉ N° 2026-14
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune

La Maire de VARENNES-LES-NARCY

Vu la déclaration préalable présentée le 23 avril 2026 par Madame Colombe RAKOTOZAFY et Monsieur Loïc ADANDE demeurant 94 Rue de Reuilly 75012 Paris ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour l'installation de 3 fenêtres de toit et la transformation d'un préau en surface habitable
- sur un terrain situé 12 Rue de l'Étang "Sourdes" 58400 Varennes-lès-Narcy
- pour une surface de plancher créée de 26 m²

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 12/02/2007, et mis à jour les 05/09/2018 et 22/08/2022 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à Varennes-lès-Narcy, le 13 mai 2026

La Maire,
Bénédicte SURELLE



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision :

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux, dans le mois qui suit la date de notification, l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Ce recours ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : L'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

